

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau des ouvrages de retenue de l'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48322

Gouvernement du Québec

Décret 543-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 avril 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 juin 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc);

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 novembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 15 novembre au 30 décembre 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 mai 2007, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction et d'élargissement de la route 104 (boulevard Saint-Luc) doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport final, par GENIVAR, mai 2006, 157 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2 – Annexes, par GENIVAR, mai 2006, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, septembre 2006, 25 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Caractérisation environnementale – Phase 1, par GENIVAR, septembre 2006, 26 p. et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction et urbanisation de la route 104 (boulevard Saint-Luc) à Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude d’impact sur l’environnement – Résumé, par GENIVAR, septembre 2006, 31 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D’EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en exploitation de l’infrastructure routière et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d’échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs lors de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48323

Gouvernement du Québec

Décret 544-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l’approbation d’un protocole d’entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la surveillance hydrométrique sur le territoire québécois

ATTENDU QUE le Québec exploite un réseau de surveillance hydrométrique comprenant quelque 250 stations de mesure de niveaux et de débits des cours d’eau sur son territoire et que ce réseau lui permet de connaître la disponibilité, la fluctuation et la répartition de cette ressource;

ATTENDU QUE la connaissance acquise sur les niveaux et les débits des cours d’eau est essentielle pour supporter le processus de prise de décision en matière de gestion des barrages publics et privés, de production hydroélectrique, de gestion de l’eau potable, de prévision des crues et de détermination des zones inondables, ainsi que pour lutter contre les inondations et pour l’observation des phénomènes liés aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé le 14 mai 1984 une convention concernant les réseaux hydrométriques et sédimentologiques au Québec autorisée par le décret numéro 1512-83 du 2 août 1983, modifiant la convention autorisée par l’arrêté en conseil numéro 986-75 du 12 mars 1975;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède à la révision et à l’actualisation de l’ensemble des ententes conclues avec les provinces et les territoires concernant les stations hydrométriques localisées sur leur territoire et que le Québec y voit l’opportunité d’obtenir une compensation équitable de la part du gouvernement du Canada à cet égard;

ATTENDU QUE le présent protocole d’entente remplace les ententes intervenues entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec afin de tenir compte des nouvelles bases et nouveaux objectifs et qu’il fournit un mécanisme souple de coordination des activités de surveillance hydrométrique sur le territoire québécois;

ATTENDU QU’avec ce protocole d’entente, le Québec a l’occasion d’affirmer son leadership dans ce domaine, d’investir dans le renouvellement des équipements de ses stations, d’améliorer la qualité des services rendus et de réhabiliter ou d’ajouter de nouvelles stations à des endroits stratégiques sur son territoire;